

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **8 octobre 2012**

Délibération n° 2012-3291

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Convention-type pour un partenariat et une indemnisation des agriculteurs pour la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Communauté urbaine de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent**

service : **Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

Rapporteur : Monsieur Sangalli

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 septembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 10 octobre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havar, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yérémian.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Daclin, Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Pédrini (pouvoir à M. Rivalta), MM. Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Passi (pouvoir à M. Réale), Crédoz (pouvoir à M. Martinez), Blein (pouvoir à M. Sécheresse), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à M. Buffet), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Léonard (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Palleja, Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), M. Vurpas (pouvoir à M. Joly).

Absents non excusés : Mme Bailly-Maitre, MM. Darne JC., Huguot, Kabalo, Louis, Morales, Muet, Uhlrich.

Conseil de communauté du 8 octobre 2012**Délibération n° 2012-3291**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Convention-type pour un partenariat et une indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Communauté urbaine de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La biodiversité ou diversité biologique regroupe tous les organismes, des bactéries aux animaux et plantes plus complexes. Le nombre, la variété des organismes vivants, mais également la diversité au sein des espèces, entre les espèces et entre les communautés, forment cette biodiversité. L'ensemble des plantes, des animaux, des micro-organismes, des sols (biotope) ainsi que l'ensemble des interactions entre ces éléments forment les écosystèmes dont la qualité et le bon fonctionnement dépendent de la diversité des espèces présentes en leur sein.

Le nécessaire développement des agglomérations induit des atteintes aux biotopes qu'il convient de limiter et compenser.

La Communauté urbaine de Lyon a affirmé sa volonté de conservation de la biodiversité, que ce soit dans le cadre de l'Agenda 21, du plan de mandat, de la politique spécifique de préservation des milieux et des espèces.

L'entrée en vigueur de la directive européenne sur la responsabilité environnementale et la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement introduisent une notion de responsabilité par rapport aux dommages causés aux habitats et espèces protégés, ainsi qu'aux eaux, sols et services écologiques rendus par ces derniers.

L'entrée en vigueur de cette directive européenne s'accompagne d'un renforcement des études d'impacts qui doivent démontrer la bonne prise en compte de l'environnement et la façon dont le projet a été optimisé pour réduire ses impacts sur l'environnement.

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque "supprimer l'impact, le réduire ou le compenser".

"Compenser un impact" se traduit par des mesures de reconstitution des écosystèmes perturbés ou détruits. C'est une opération de longue haleine, sur plusieurs années.

La mise en oeuvre des mesures compensatoires, parce qu'elles supposent par leur essence le déplacement d'espèces protégées et la destruction des habitats de ces espèces, nécessite une phase d'approbation par le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Le CNPN valide l'ensemble des mesures proposées, tant celles correspondant à l'évitement (par exemple déplacement du tracé d'une infrastructure pour éviter l'habitat d'une espèce protégée), que celles correspondant à la réduction (par exemple création d'un passage à faune permettant les échanges entre deux territoires), ainsi que celles portant sur les mesures compensatoires.

Ces dernières, qui correspondent en général à la re-cr  ation de l'  cosyst  me perdu, peuvent   tre mises en   uvre soit directement par le ma  tre d'ouvrage du projet    l'origine de la compensation, soit   tre confi  es    un tiers, agriculteur ou autre.

Pour le cas de mesures compensatoires confi  es    des agriculteurs, il s'agit dans le principe de la mise en   uvre de modifications de pratiques agricoles qui rendent l'activit   agricole compatible avec l'accueil d'une esp  ce prot  g  e. Les exemples connus    ce jour concernent principalement l'oedicn  me criard, mais d'autres esp  ces (comme l'alouette des champs, le vanneau hupp  , le courlis cendr   etc.) pourraient   tre concern  es.

Il peut s'agir   galement de la transformation de terres arables en prairies qui repr  sentent des   cosyst  mes particuli  rement int  ressants.

Aujourd'hui, il est propos   au Conseil de communaut   d'adopter 2 conventions-type qui permettent de contractualiser sur une p  riode de 9 ans (  quivalente    la dur  e du bail rural), renouvelable une fois, avec des agriculteurs pour la mise en   uvre, pour le compte de la Communaut   urbaine des mesures compensatoires qui lui incombent du fait des am  nagements r  alis  s sur l'ensemble de son territoire.

Ces 2 conventions-type, organis  es selon le statut de l'agriculteur, locataires ou propri  taires des parcelles conventionn  es, pr  voient les modalit  s d'indemnisation des agriculteurs et sont accompagn  es d'un cahier des charges qui   voluera en fonction des esp  ces prot  g  es concern  es ou des milieux    cr  er. Ce cahier des charges correspondra aux propositions valid  es par le CNPN pour chaque op  ration. 2 mod  les sont pr  vus, selon le statut de l'agriculteur, locataire ou propri  taire des parcelles conventionn  es.

Le montant de l'indemnisation est de 1 000    maximum par hectare et par an, soit 9 000    par hectare pour la dur  e de la convention. Ce montant maximum sera r  serv   au cas de figure o   aucune r  colte ne sera possible du fait des exigences impos  es. L'indemnisation sera financ  e dans le cadre des autorisations de programme vot  es pour chaque projet ;

Vu ledit dossier ;

O  i l'avis de sa commission proximit   et environnement ;

DELIBERE

1   - Approuve :

a) - la mise en   uvre de mesures compensatoires pour la sauvegarde des esp  ces prot  g  es et sur les milieux qui les abritent impact  es par les op  rations d'am  nagement men  es par la Communaut   urbaine de Lyon,

b) - les 2 conventions-type    passer entre la Communaut   urbaine de Lyon et chaque b  n  ficiaire d  finissant, notamment, les modalit  s d'indemnisation.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites subventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2012.